

CONTRAT D'APPRENTISSAGE FICHE-OUTIL AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

AIDE EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, **uniquement pour la première année du contrat.**

Elle s'élève à :

- 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans ;
- 8 000 € pour un apprenti majeur

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALARIÉS :

- pour un diplôme, un titre professionnel, jusqu'au Bac+5 (niveau 7 au RNCP)

POUR LES ENTREPRISES DE + DE 250 SALARIÉS :

- pour un diplôme, un titre professionnel, jusqu'au Bac+5 (niveau 7 au RNCP)

À condition de respecter le seuil de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle¹ au 31 décembre de l'année de référence ou 3% d'alternants² au 31 décembre de l'année de référence et une progression de 10% de ce quota par rapport à l'année précédente.

AIDE UNIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'aide unique aux employeurs d'apprentis remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage. Variable selon la durée du contrat.

Au maximum :

- 4 125 € pour la 1^{ère} année ;
- 2 000 € pour la 2^e année ;
- 1 200 € pour la 3^e et, éventuellement, la 4^e année (lorsque le contrat a une durée supérieure à 3 ans)

L'aide s'adresse aux employeurs de moins de 250 salariés du secteur privé :

- qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (CAP, BEP, brevet professionnel agricole, certaines mentions complémentaires, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, etc.). À noter pour les DROM préparation d'un titre ou d'un diplôme inférieur ou égal à Bac +2.

Si l'employeur remplit ces trois conditions, il peut bénéficier de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

¹ Salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation, volontariat international en entreprise - VIE, convention industrielle de formation par la recherche - CIFRE.

² Salariés en contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

FICHE-OUTIL AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
CODE CERFA *	CONTRAT INITIAL	
11	Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti	<p>Aide exceptionnelle – contrat conclu entre le 01/07/2020 et le 31/12/2021.</p> <p>Uniquement pour la première année du contrat.</p> <p>Le relais est ensuite pris par l'aide unique pour les années suivantes si les conditions d'octroi sont remplies.</p> <p>Si le contrat n'est pas éligible à l'aide unique, le versement de l'aide exceptionnelle s'arrête à la fin de la première année d'exécution de contrat.</p>
CODE CERFA *	SUCCESSION DE CONTRATS	
21	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès du même employeur	<p>L'employeur peut bénéficier de l'aide exceptionnelle pour chaque contrat avec le même apprenti, dès lors que les conditions d'éligibilité sont respectées à la date de leur conclusion.</p> <p>Le relais est ensuite pris par l'aide unique pour les années suivantes si l'entreprise est éligible.</p>
22	Nouveau contrat avec un apprenti ayant terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur	<p>Aide exceptionnelle – contrat conclu entre le 01/07/2020 et le 31/12/2021. Uniquement pour la première année du contrat.</p> <p>Le relais est ensuite pris par l'aide unique pour les années suivantes si les conditions d'octroi sont remplies.</p>
23	Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu	<p>Aide exceptionnelle si le nouveau contrat est conclu avant la fin de la première année.</p> <p>Le relais est ensuite pris par l'aide unique pour les années suivantes les conditions d'octroi sont remplies.</p>
CODE CERFA *	AVENANT : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT	
	Les avenants de contrats initiaux conclus à compter du 01/01/2019 sont éligibles à l'aide unique selon les conditions d'octroi.	
31	Modification de la situation juridique de l'employeur	<p>Dans le cas d'un transfert du contrat d'apprentissage à une nouvelle entreprise.</p> <p>Aide exceptionnelle si l'avenant intervient dans la première année d'exécution du contrat (entre le 01/07/2020 et le 31/12/2021).</p> <p>Le relais est ensuite pris par l'aide unique pour les années suivantes si les conditions d'octroi sont remplies.</p> <p>Dans ce cas, l'aide est versée au nouvel employeur qui reprend le contrat, à compter de la date d'effet de l'avenant, pour la durée du contrat restant à exécuter.</p> <p>Si l'avenant de modification prend effet en cours de mois, le montant de l'aide dû au titre de ce mois sera réparti entre les deux employeurs.</p> <p>Pour ces cas-là, il est nécessaire de commencer par informer l'entreprise que la date d'effet de l'avenant doit être la même que la date de fin de contrat saisie en DSN.</p>

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

FICHE-OUTIL AIDE EXCEPTIONNELLE ET AIDE UNIQUE

CODE CERFA *	SUCCESSION DE CONTRATS	
32	Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier	Cas non recensé à ce jour.
33	Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti	<p>Pas d'aide exceptionnelle.</p> <p>Toutefois, si le contrat d'apprentissage est conclu depuis le 1^{er} janvier 2019, un avenant à ce contrat est pris en compte pour verser l'aide unique pour la durée restant à exécuter.</p> <p>Exemple: un contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2019, initialement conclu pour une durée de trois ans qui fait l'objet d'un avenant de prolongation du contrat suite à échec à l'examen de l'apprenti en 2021, ouvre au versement du montant au titre de la 4^e année.</p>
34	Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé	Aide unique pour l'année supplémentaire si les conditions d'octroi sont remplies
35	Modification du diplôme préparé par l'apprenti	Dans le cadre de l'aide exceptionnelle, c'est le contrat initial qui fait foi.
36	Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.	Les avenants, même si le champ sur lequel porte la modification correspond à l'un des critères d'éligibilité, ne rendront en aucun cas le contrat éligible à l'aide.
37	Modification du lieu d'exécution du contrat	Aide exceptionnelle si l'avenant intervient dans la première année d'exécution du contrat (entre le 01/07/2020 et le 31/12/2021)
		Aide unique si les conditions d'octroi sont remplies.

RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat

Dans le cadre de l'aide exceptionnelle, c'est le contrat initial qui fait foi (et non l'avenant). Les avenants, même si le champ sur lequel porte la modification correspond à l'un des critères d'éligibilité, ne rendront en aucun cas le contrat éligible à l'aide.

* Le code Cerfa mentionné correspond à l'identification du type de contrat à reporter sur le Cerfa à la rubrique « Le contrat ».



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU